



Réponse de l'Association Française de la Gestion financière (AFG) à la consultation publique sur le projet d'ordonnance relative à la transmission et la représentation de titres financiers au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé

Préambule :

L'AFG salue l'initiative de la Direction Générale du Trésor visant à moderniser le cadre juridique existant pour les titres financiers de droit français non cotés, et soutient fortement la formulation inscrite dans ce projet d'ordonnance « L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte pour l'application de l'article L. 211-3. ».

L'AFG soutient également la position déjà exprimée par la direction Générale du Trésor d'être règlementairement « neutre » vis-à-vis de la technologie, dans ce cas précis le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de n'en réguler que les usages et ainsi permettre la mise en œuvre d'applications pratiques.

L'industrie de la gestion d'actifs y voit une opportunité d'une part pour mieux connaître les investisseurs finaux et donc apporter un meilleur service, et d'autre part pour mieux contrôler la distribution des organismes de placement collectifs (OPC). Le déploiement de cette technologie pour les métiers de la gestion d'actifs est un axe fort de compétitivité de la Place.

Plus en détail, le projet d'ordonnance s'applique à des titres financiers de natures différentes (titres de capital, OPC, titres de créance...) ayant chacun leur spécificité de « fonctionnement ». Par souci de lisibilité, il serait souhaitable au niveau du décret, de définir de manière séparée pour chacun de ces titres les dispositions opérationnelles applicables aux dispositifs d'enregistrement électronique partagé.

Nous notons que le décret précisera les conditions d'utilisation de ces dispositifs, notamment en matière de personnes autorisées à gérer ces dispositifs, de responsabilité et d'exigence de sécurité. L'utilisation des dispositifs d'enregistrement électronique partagé présentant un fort potentiel de développement, la rédaction du décret devrait veiller à préserver une approche, pragmatique et évolutive, favorable aux innovations permettant d'accroître la transparence.

De plus, le décret ne devrait, faire mention d'aucune conditionnalité sur la nationalité des investisseurs dont les titres seront inscrits dans ces dispositifs (ie. Investisseurs non-résidents détenteurs de parts d'OPC français) ou sur la nationalité de l'entité chargé de gérer ces dispositifs dès lors que ces entités sont localisées dans un pays de l'Union Européenne (ie. Parts d'OPC français inscrits dans un dispositif localisé dans un autre pays).

CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Livre II : Les produits Titre Ier : Les instruments financiers

Chapitre Ier : Définition et règles générales

Section 2 : Les titres financiers

Sous-section 2 : Inscription en compte

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L211-3 : Nous partageons cette proposition

Art. L211-3-1 (nouveau) : Nous partageons l'idée mais pensons qu'il est nécessaire de réécrire l'article de la manière suivante afin d'en rendre la compréhension plus facile :

« Sur décision de l'émetteur et à condition de ne pas être admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les titres financiers, visés à l'article L211-1 II, non négociés sur une plateforme de négociation, au sens du chapitre préliminaire du titre II du livre IV du présent code. L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte pour l'application de l'article L. 211-3 »

Art. L211-3-2 (nouveau) : Nous partageons la proposition du texte mais il faut distinguer le cas des actions, des parts ou actions d'OPC et des titres de créance/obligations.

Art. L211-4 : Afin de ne pas exclure le point 2, nous proposons de réécrire l'article de la manière suivante : *« ...Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas 1 à 3 ci- après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement réalisée ... ».*

Sinon, quelle est l'explication à l'exclusion du point 2 ?

Art. L211-7 : Nous partageons cette proposition

Art. L211-15 : Afin de prendre en compte la spécificité des OPC, nous proposons de supprimer le mot « cession » : *« Les titres financiers se transmettent par virement de compte à compte ou, dans les cas prévus au L. 211-3-1, par l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé »*

La terminologie émission/cession ne s'applique pas aux OPC. Il s'agit de souscription/rachat.

Art. L211-16 : Nous partageons cette proposition

Art. L211-17 : Afin de prendre en compte la spécificité des OPC, nous proposons de supprimer les mots « émission » et « cession » : *« Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ou, dans les cas prévus à l'article L. 211-3-1, de l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. »*

La terminologie émission/cession ne s'applique pas aux OPC. Il s'agit de souscription/rachat.

Art. L211-20 : Nous partageons cette proposition

Chapitre III : Titres de créance

Section 1 : Les titres de créances négociables

Art. L213-2 : Nous partageons cette proposition

CODE DE COMMERCE

Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique

Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales

Chapitre VIII : Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Section 1 : Dispositions communes aux valeurs mobilières

Art. L228-1 : Nous partageons cette proposition

* * * * *